

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Circulaire n° 2006-36 du 11 mai 2006 portant instructions pour la composition des commissions, centrales et locales, de réforme compétentes à l'égard des ouvriers affiliés au régime spécial des pensions défini par le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004

NOR : *EQU0611203C*

De nouvelles dispositions réglementaires déterminent la composition des commissions locales de réforme citées en objet. Deux arrêtés du 5 mai 2006, DGPA/RS (NOR : *EQU0611165A* et *EQU0611166A*) portent création d'une commission centrale de réforme et de commissions locales de réforme. La présente circulaire explicite la procédure à mettre en place.

Je vous demande d'inviter les personnels, dont vous avez la charge, à veiller à l'application attentive des dispositions de la présente lettre-circulaire et à en informer les organisations syndicales.

Il vous appartient d'assurer la diffusion nécessaire de la présente lettre-circulaire.

Fait à La Défense, le 11 mai 2006.

*L'adjoint à la directrice générale
du personnel et de
l'administration,
chargé du service du personnel,
F. Cazottes*

SOMMAIRE

Textes réglementaires

Nouvelles dispositions

Composition de la commission

Désignation des représentants du personnel

Liste des destinataires

Textes réglementaires

Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 (*JO* du 22 mai 1965) modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers ;

Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, publié au *Journal officiel* du 7 octobre 2004, relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Nouvelles dispositions

Le décret n° 2004-1056 susvisé, qui a abrogé le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, traite en son titre V de la commission de réforme.

Ainsi, l'article 23, § II indique que :

« Il est institué une commission de réforme au sein de chaque département ministériel intéressé, dont la composition est la suivante :

1° Le chef du service dont dépend l'ouvrier ou son représentant, qui préside la commission ;

2° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;

3° Deux délégués des ouvriers désignés pour trois ans par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de compétence de la commission ;

4° Deux médecins désignés par le président de la commission, qui peuvent être des médecins militaires.

Cette commission de réforme est compétente à l'égard de tous les ouvriers relevant du département ministériel intéressé, sous réserve des dispositions du III.

III. - Sur décision du ministre intéressé, il pourra également être constitué une commission de réforme par établissement ou par service situé dans les départements autres que Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, l'Essonne, les Yvelines et le Val-d'Oise.

Cette commission est alors compétente à l'égard des ouvriers relevant de l'établissement ou du service au sein duquel elle est constituée.

Elle est composée des personnes suivantes :

1° Le chef du service ou le directeur de l'établissement industriel dont dépend l'intéressé ou son représentant, qui préside

la commission ;

2° Le trésorier-payeur général du département où l'établissement ou le service est établi ou son représentant ;

3° Deux délégués des ouvriers, désignés pour trois ans par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de compétence de la commission ;

4° Deux médecins désignés par le président de la commission, qui peuvent être des médecins militaires.

Cette commission pourra siéger dans la ville où se trouve l'établissement ou le service pour laquelle elle est compétente. »

En conséquence deux arrêtés DGPA/RS du 5 mai 2006, portent création :

- d'une commission centrale de réforme, compétente pour les agents affectés dans les services exclus dans le § III ;
- de commissions locales de réforme auprès de chaque service autres que ceux relevant de la commission centrale.

Composition de la commission

Nombre de représentants du personnel :

Ouvriers des parcs et ateliers : 2 titulaires et 2 suppléants.

Désignation des représentants du personnel

Les représentants du personnel à la commission locale de réforme ne pourront être désignés qu'à l'issue du scrutin organisé le 16 mai 2006 pour élire les représentants du personnel aux commissions consultatives compétentes pour les OPA.

C'est en effet après le dépouillement de ce scrutin que vous connaîtrez les organisations syndicales « les plus représentatives dans le ressort de compétence de la commission ».

Cette notion de représentativité est à comprendre de manière large et non strictement mathématique.

C'est ainsi que vous considérerez une organisation syndicale représentative des ouvriers, dès lors qu'elle aura obtenu au moins un siège à l'issue des élections précitées pour le renouvellement des CCP OPA.

Si, toutefois, chacun des trois sièges de la CCP est attribué à une organisation syndicale différente, vous désignerez comme plus représentatives les deux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Il vous appartiendra ensuite, dans un délai rapproché, de prendre l'attache de chaque organisation concernée en lui demandant de désigner son ou ses représentants qu'elle souhaitera voir siéger en commission de réforme. Vous pourrez alors prendre la décision de composition de cette commission.

Nota : la DGPA/département RS a en charge cette procédure pour la commission centrale de réforme citée plus haut.

Important : à l'issue de la désignation des organisations syndicales qui seront représentées au sein de votre commission locale de réforme, vous voudrez bien en informer le département des relations sociales, par télécopie ou mél.

Tous renseignements pourront être obtenus auprès de DGPA/RS.

M. Thoumy : mél. : manuelle.thoumy@equipement.gouv.fr.

Leplat (C.) : mél. : claire.leplat@equipement.gouv.fr ; n° de télécopie du département RS : 01-40-81-30-39.

Liste des destinataires

Madame et Messieurs les préfets de région :

direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France ;

centre d'études techniques de l'équipement de l'Ouest (Nantes) ;

services de navigation de Lille, Lyon, Nancy, de la Seine, de Strasbourg et Toulouse ;

service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ;

services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est (Bouches-du-Rhône), du Sud-Ouest (Gironde) et d'Ile-de-France.

Mesdames et Messieurs les préfets :

directions départementales de l'équipement ;

directions de l'équipement de Mayotte ;

services maritimes des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, du Nord (Dunkerque), de la Seine-Maritime (Le Havre et Rouen).

Monsieur le directeur du centre national des ponts de secours.

Monsieur le chef du centre d'études techniques maritimes et fluviales.